

**Arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS)
sur le territoire du département du Jura**

ARRÊTÉ N° 39- 2020 - 10 - 16 - 001

Le préfet du Jura

VU

- l'article 173 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- le Code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 123-1-A, L. 123-19-1, L. 125-6 du titre relatif à l'Information et à la participation des citoyens et L. 556-2 du chapitre relatif aux Sites et sols pollués ;
- le Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- le Décret n° 2017-1456 du 9 octobre 2017 modifiant les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du Code de l'environnement et R. 441-8-3 du Code de l'urbanisme ;
- le Décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre I^{er} du Code de l'urbanisme ;
- le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- le Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- le Code de l'environnement, notamment les articles D.123-46-2 de la section relative à la participation du public hors procédure particulière, R. 125-23 à R. 125-27 de la section relative à l'Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, R. 125-41 à R. 125-47 de la section relative aux Secteurs d'information sur les

sols, R. 556-2, R. 556-3 et R. 556-5 du chapitre relatif aux Sites et sols pollués ;

- les articles R. 151-51, R. 151-53, R. 153-18, R. 161-8 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme relatifs au contenu et à la mise à jour des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme ;
- les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 du Code de l'urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme pour les terrains classés en SIS ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2018-10-02-008 du 2 octobre 2018 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols dans le département du Jura ;
- la consultation pour avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par un projet de SIS, ci-après dénommés représentants des collectivités, réalisée pour une période de six mois, du 2 octobre 2018 au 2 avril 2019 ;
- les avis formulés par les représentants des collectivités consultés ;
- l'information par courrier simple des propriétaires et des copropriétaires de biens fonciers et immobiliers situés dans l'emprise d'un projet de SIS ;
- la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols, organisée par voie électronique du 23 décembre 2019 au 22 février 2020 :
- les observations formulées par le public dans le cadre de cette participation ;
- le rapport du 14 septembre 2020 établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public sus-mentionnées ;
- vu l'avis favorable du CODERST du 29 septembre 2020.

CONSIDÉRANT

- que conformément à ce que prévoit l'article R. 125-44 du Code de l'environnement, les représentants des collectivités ont bénéficié d'une période de 6 mois pour exprimer leur avis sur les projets de SIS qui les concernent,
- comme le rapport établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public permet de le constater, chaque fois que cela était justifié, compte-tenu des informations à la disposition des services de l'État, que les avis formulés par lesdites collectivités ont été pris en compte avec proportionnalité,
- que l'article R. 125-44 du Code de l'environnement prévoit l'organisation d'une participation du public conformément aux dispositions de l'article L. 120-1,
- que l'article L. 120-1 présente les modalités générales d'organisation de la participation du public et que l'article L. 123-19-1 vient préciser ces modalités pour les décisions administratives qui ne sont pas individuelles et qui ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration,
- que le présent arrêté préfectoral est une décision administrative non individuelle et non soumise à une procédure particulière organisant la participation du public à son élaboration et par là que ledit article L. 123-19-1 vient en complément de l'article L.120-1,
- par là, que les dispositions dudit article L. 123-19-1 viennent dans la continuité et en complément de celles de l'article L.120-1, et donc que lesdites dispositions de l'article L. 123-19-1 s'appliquent pour encadrer la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols,
- que quelques propriétaires de biens fonciers ou immobiliers situés dans l'emprise de projets de SIS n'ont pas été informés,

- que les services de l'État ont utilisé tous les moyens raisonnables à leur disposition pour informer lesdits propriétaires,
- par là, que les dispositions de l'article L. 125-44 relatives à l'information des propriétaires ont été respectées,
- que certains retours des destinataires des courriers d'information des propriétaires ont permis d'identifier, pour certaines parcelles cadastrales, des personnes devenues récemment propriétaires,
- que cela a conduit à envoyer à une date plus tardive les courriers d'information de ces propriétaires nouvellement identifiés,
- que les propriétaires qui ont été informés, après réception du courrier, ont tous bénéficié a minima, comme le prévoit l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, d'une période de trois semaines pour participer par voie électronique, avec l'ensemble du public, à l'élaboration des SIS,
- dans le cadre de la consultation des maires et des présidents d'EPCI concernés et dans celui de la participation du public, que les retours qui s'appuyaient sur des éléments factuels ont été pris en compte et que cela a conduit à modifier en conséquence les dossiers des SIS qui en étaient l'objet,
- que les informations communiquées par la Communauté d'agglomération du Grand Dole ont conduit au constat que le site de la société Reconneille est aujourd'hui exploité par une installation de stockage de déchets inertes classée pour la protection de l'environnement au titre du titre premier du livre V du Code de l'environnement,
- que l'article R. 125-43 du Code de l'environnement prévoit que les terrains d'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement en activité sont exclus des secteurs d'information sur les sols,
- par là, que le projet de SIS 39SIS05679 ne doit pas faire l'objet d'un classement en SIS et qu'il convient donc de ne pas procéder à son classement en SIS par le présent arrêté.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ARTICLE 1 - OBJET

Conformément au R. 125-45 du Code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département du Jura les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

	Identifiant SIS	Commune	Dénomination SIS
1	39SIS05662	Lons-le-Saunier	Ancienne usine à gaz
2	39SIS05663	Montholier	ANCIENNE USINE BULABOIS (ERCE / GAZEL)
3	39SIS05664	Dole	Ancienne usine à gaz
4	39SIS05665	Hauts-de-Bienne	Ancienne usine à gaz
5	39SIS05668	Champagnole	CASINO_Station Service
6	39SIS05674	Dole	IDEAL STANDARD INDUSTRIE FRANCE

	Identifiant SIS	Commune	Dénomination SIS
7	39SIS05697	Domblans	ODO S.A. (DOMBLANS)
8	39SIS05699	Balanod	INTERMARCHE (BALANOD) - AXED SAS
9	39SIS05700	Morbier	BOURGEOIS
10	39SIS05701	Perrigny	Scierie PERRIER SARL
11	39SIS05818	Les Rousses	LA DOYE – ATELIER MOREL
12	39SIS05855	Champagnole	CIMENTS D'ORIGNY
13	39SIS05856	Dampierre	SARL SAUCE
14	39SIS05857	Courlans	EURODECHETS
15	39SIS05858	Montmorot	Station-service TOTAL Relais Rouget de Lisle
16	39SIS06978	Champvans	S.A.R.L. BOUVET BOIS

ARTICLE 2 – ARTICLE 2 - PUBLICATION

Les extractions des dossiers des SIS mentionnés à l'article 1 sont annexées au présent arrêté. Les dossiers de ces SIS, au contenu identique, seront publiés sur le site internet *georisques.fr*, au plus tard une semaine après la date de prise dudit arrêté.

Chaque SIS est annexé à la carte communale ou au plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation conformément aux R. 125-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – ARTICLE 3 - INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L. 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 – ARTICLE 4 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes ou aux présidents des EPCI quand ils sont compétents en matière de planification urbaine, dont le territoire qu'ils représentent comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols dont le classement est l'objet du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités territoriales sus-identifiées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Jura et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le département du Jura.

ARTICLE 5 – ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Départemental des Territoires du Jura, les maires des communes et les présidents des EPCI compétents en matière de planification urbaine dont le territoire comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires du Jura :
 - Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme / Pôle Planification ;
 - Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt / Pôle Risques ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Développement Durable et Aménagement ;
 - Service Prévention des Risques ;
 - Unité Départementale du Jura ; à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la santé publique / Département santé environnement ;
- au Rectorat de l'académie de Besançon.

A Lons-Le-Saunier, le 1 6 OCT. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

